



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 8 décembre 2010

[...]

[...]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 18 novembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Fourons qui, en réponse à un courriel (demande de documents) qu'il vous avait envoyé en français, a reçu de vos services une réponse établie en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

*« ... je vous informe de ce que, par le courriel du 12 avril 2010, mes services ont voulu, d'une manière informelle, sans lier en aucune manière la « Vlaams Agentschap voor Binnenlands Bestuur, Afdeling Limburg », procurer au destinataire, les documents sollicités, sans qu'il n'ait à attendre la traduction officielle de la lettre.*

*Un envoi officiel formulé en français, conformément aux prescriptions légales, est en cours. ».*

\*

\*       \*

L'envoi du courriel en question par la Province du Limbourg constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC, la Province de Limbourg utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Vu que la demande du particulier avait été rédigée en français, la réponse (courriel) de l'administration provinciale aurait dû être établie en français également.

La CPCL considère la plainte, avec deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend également acte de ce que, entre temps, un courrier officiel formulé en français a été envoyé.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]